

**DECISION N°2018-0883/ARCOP/ORD**

sur recours de SAAT SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-009/RSUO/PBGB/CILNR pour la réhabilitation/extension de l'adduction d'eau potable simplifiée dans la Commune de Iolonioro.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 novembre 2018 de SAAT SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Anicet DIBGOLONGO, respectivement Agent et Conducteur des travaux de SAAT SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Joël Palingba COMPAORE, PRM de la Mairie de Iolonioro ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Martial SAWADOGO, Directeur de l'entreprise Technologie Service ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-009/RSUO/PBGB/CILNR pour la réhabilitation/extension de l'adduction d'eau potable simplifiée dans la Commune de Iolonioro ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2439 du mercredi 07 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 novembre 2018 ; que SAAT SA a saisi l'ORD par lettre en date du 09 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Iolonoro a lancé la demande de prix n°2018-009/RSUO/PBGB/CILNR pour la réhabilitation/extension de l'adduction d'eau potable simplifiée dans ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAAT SA non conforme pour différence de nom entre l'acte d'engagement et l'agrément technique sans procuration ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la lettre de soumission a été fournie avec le nom et la signature de la personne habilitée à la signer ; que la commission ne peut apprécier la nomination du directeur générale de la société ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM note que le nom de la personne, qui est habilitée à engager l'entreprise varie entre l'agrément et la lettre de soumission ; que la personne qui a signé la lettre de soumission, n'est pas celle qui a été désignée dans l'agrément technique ; que c'est, cette incohérence qui a été sanctionnée ;

considérant que le requérant soutient que les statuts de l'entreprise sont clairs ; que c'est Monsieur PAT Souleymane qui est habilité à engager l'entreprise ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;  
considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la personne qui a signé l'offre n'est pas habilitée, car elle est différente de celle qui a été désignée comme ayant ce pouvoir dans l'agrément technique ; que le requérant n'a pas pu apporter la preuve contraire, ni fournir une quelconque procuration ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SAAT SA est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SAAT SA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-009/RSUO/PBGB/CILNR pour la réhabilitation/extension de l'adduction d'eau potable simplifiée dans la Commune de Iolonoro ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 novembre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*